

Fiche pratique 17 > Régimes de prévoyance et de frais de santé

17.1 Régime de prévoyance

- **Obligation des entreprises d'adhérer à un régime de prévoyance**

Les entreprises de la branche ont l'obligation d'adhérer à un régime de prévoyance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues dans la branche.

Tous les salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise, y compris les salariés dont le contrat de travail est suspendu et les salariés atteints d'une pathologie survenue avant la date d'entrée en vigueur du régime sont bénéficiaires du régime de prévoyance.

- **Cotisations**

Pour calculer le montant des cotisations sociales, le salaire brut est découpé en 3 tranches : la tranche A, la tranche B et la tranche C. La part de salaire affectée à chaque tranche détermine le montant des cotisations. Chaque tranche est calculée en fonction du plafond de la sécurité sociale :

- La tranche A concerne la partie de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale,
- La tranche B concerne la partie de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale,
- La tranche C concerne la partie de salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

Assiette de cotisations : salaire brut plafonné à la tranche C.

Taux cotisation : 0,74% sur la tranche A, 1,13% sur les tranches B et C.

Répartition : fixée dans chaque entreprise, elle ne peut entraîner une participation du salarié de plus de 50%. Pour les cadres, la cotisation sur la tranche A est imputable sur la cotisation patronale obligatoire de 1,5%.

Maintien des garanties sans contrepartie de cotisation incapacité ou invalidité pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu par un arrêt de travail indemnitée par la Sécurité Sociale.

- **Prestations**

Prestations « décès, invalidité absolue et définitive » :

Capital décès : 170% du salaire annuel brut (plafonné à la tranche C). Montant minimum du capital décès : 170% du plafond annuel de la SS pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres, 340% pour les salariés relevant du régime de retraite des cadres.

Rente éducation aux enfants à charge : Il s'agit de l'une des garanties de prévoyance décès permettant de compenser la perte de revenus d'un foyer en cas de décès d'un conjoint.

Il s'agit d'une rente annuelle, payable mensuellement, fixée en pourcentage du salaire annuel brut (plafonné à la tranche C).

Durée du versement / Age de l'enfant	Montant (en % du salaire annuel)	Minimum [en % du plafond annuel de la SS (1)]	
		Salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres	Salariés relevant du régime de retraite des cadres
Jusqu'au 18 ^e anniversaire	12%	12%	24%
De 18 ans et jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire	15%	15%	30%

(1) Plafond en vigueur au jour du décès avec proratisation pour les salariés à temps partiel.

Prestation « Incapacité temporaire de travail » :

Après 90 jours continus d'arrêt de travail (sauf maternité), versement au salarié ayant au moins un an d'ancienneté, d'une indemnité lui garantissant 80% de son salaire brut (sous déduction des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale) dans la limite de son salaire net.

Prestation « invalidité » :

Invalidité consécutive à un accident du travail :

- Invalidité supérieure ou égale à 66% : indemnité à hauteur de 80% du salaire brut (sous déduction des IJSS) dans la limite du salaire net.
- Invalidité entre 33% et 65% : indemnité égale à « $3n/2$ » de la rente accordée en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66% (n=taux d'invalidité).

Invalidité consécutive à une maladie :

- Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : rente mensuelle à hauteur de 80% du salaire brut (sous déduction des IJSS) dans la limite du salaire net ;
- Invalidité 1^{ère} catégorie : rente versée en cas d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie divisée par 2.

17.2 Régime de frais de santé

• Champ d'application, bénéficiaires et organismes recommandés

Les entreprises de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ont l'obligation d'adhérer à un régime frais de santé bénéficiant à tous les salariés inscrits à l'effectif ainsi que leurs enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale.

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air sont exclues de ce régime.

3 organismes assureurs sont recommandés :

- Aésio,
- Harmonie Mutuelle,
- Malakoff Humanis Prévoyance.

Les entreprises ont la possibilité soit d'adhérer au régime frais de santé proposé par l'un des 3 organismes assureurs recommandés soit d'adhérer à un régime frais de santé proposé par un autre organisme assureur, à la condition que ce régime prévoit des garanties au moins équivalentes à celles définies dans l'accord de branche.

• Cotisations

Pour le régime de base : 50% au minimum de la cotisation afférente au régime de base obligatoire est à la charge de l'employeur et 50% maximum, à la charge du salarié.

Pour le régime de base obligatoire, recommandation d'un montant de cotisations mensuelles égal à 50€ / mois pour les années 2021 et 2022.

Les entreprises doivent également prévoir des régimes optionnels destinés à améliorer les garanties. Ces options sont à la charge exclusive du salarié, sauf décision de l'employeur ou accord collectif contraire.

• Action sociale

2% du montant de la prime ou de la cotisation globale acquittée par l'employeur et le salarié est destiné à financer des actions sociales au bénéfice de tous les salariés bénéficiaires du régime de frais de santé.

Ces garanties peuvent concerner des actions collectives de prévention ainsi que des actions individuelles en cas de difficultés d'ordre social ou économique.

Pour l'année 2022, plusieurs aides sociales individuelles ont été mises en œuvre :

- Aide à la couverture des familles monoparentales :
 - o Participation : 100% de la dépense restant à charge,
 - o Plafond : montant réel de la cotisation du salarié,
- Aide à la couverture du conjoint à charge :
 - o Participation : 100% de la dépense restant à charge,
 - o Plafond : montant réel de la cotisation du salarié,
- Aide au financement de la médecine douce :
 - o Participation : 100% de la dépense liée aux consultations d'auriculothérapie, réflexologie, kinésiologie et naturopathie,
 - o Plafond : 120€ / an,
- Aide au financement d'un abonnement sportif :
 - o Participation : 100% de la dépense liée à une activité sportive pratiquée dès un mois d'ancienneté,
 - o Plafond : 200€ / an.

Ces aides sont dues en fonction des ressources du salarié.

Plusieurs actions de prévention ont également été mises en place en 2022 :

Vidéos de prévention :

- Quatre thèmes abordés dans ces courtes vidéos de prévention qui permettent aux salariés de prendre de bonnes habitudes au quotidien : avoir un comportement adapté sur la route, connaître les mouvements et postures pour éviter les troubles musculosquelettiques, favoriser la qualité de vie au travail et se former aux gestes de premiers secours,
- Aide à la parentalité :
 - o Service gratuit : garde d'enfants et soutien scolaire via « ma bonne fée »,
 - o Plafond : 10h par enfant pour la garde d'enfants et 10h par enfant pour le soutien scolaire.

L'équipe de droit social est à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : social@cinov.fr